



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/26, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA26300027AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1091 DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023 relatif aux modalités d'organisation des épreuves d'aptitude physique et à la formation des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique communale ;

Vu l'avis n° 13-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 14-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE »

Article 1er

L'alinéa premier du I de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi rétabli : « Le candidat à un emploi relevant de la spécialité "sécurité civile", ayant satisfait aux conditions de recrutement, est soumis préalablement, dans cet ordre, aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 1 au présent arrêté : ».

Art. 2

Le V de l'article 1er du même arrêté est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité civile" est dispensé des épreuves précitées s'il justifie avoir satisfait, il y a moins de deux ans, aux conditions de maintien en activité telles que définies aux articles 2 et 3, par la production d'une attestation signée du chef de centre et de l'autorité de nomination. »

CHAPITRE IER - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 3. — Modification des dispositions du b) du 2-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

1° Le b) du 2-) de l'annexe 1 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Cette épreuve consiste à courir en navette sur piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore fournie par la direction de la protection civile, qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes. Un palier est considéré comme validé lorsque la bande sonore énonce ce palier. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher d'un pied la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse. » ;

c) Avant le tableau, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé : « Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés : » ;

d) Le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	9	7
	30 à 39 ans	8	6
	40 à 49 ans	7	5
	50 à 55 ans	6	4
	56 à 59 ans	5	3

».

Art. 4. — Modification des dispositions du b) du 4-) Endurance musculaire des membres supérieurs

Le troisième alinéa du b) du 4-) de l'annexe 1 du même arrêté est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le positionnement des mains et des membres inférieurs n'a pas d'incidence sur la validité de l'épreuve. »

Art. 5. — Modification des dispositions du b) du 6-) Vitesse et coordination

Le troisième alinéa du b) du 6-) de l'annexe 1 du même arrêté est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Au signal de départ, le chronomètre est déclenché et le candidat court jusqu'à la ligne opposée qu'il franchit puis revient à la ligne de départ qu'il franchit. À chaque passage, le candidat franchit la ligne complètement de ses deux pieds. »

CHAPITRE II - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 6. — Modification des dispositions du b) du 5-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

1° Le du b) du 5-) de l'annexe 2 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Une bande sonore, fournie par la direction de la protection civile, indique au candidat le rythme de la course. » ;

b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un palier est considéré comme validé lorsque la bande sonore énonce ce palier. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver, à proximité (1 à 2 mètres maximum de retard peuvent être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants), d'un plot au moment où retentit le signal sonore afin de toucher d'un pied la ligne délimitant la piste. » ;

d) Le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	8	7
	30 à 39 ans	7	6
	40 à 49 ans	4	3
	50 à 55 ans	3	2
	56 à 60 ans	2	1
	Au-delà de 60 ans	1	Exemptée

».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

CHAPITRE IER - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 7

Les dispositions de l'article 22 du même arrêté sont modifiées comme suit :

1° L'article 22 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat à un emploi relevant de la spécialité "sécurité publique" doit être déclaré apte aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 3 du présent arrêté. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « - une épreuve de natation ; » ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « une épreuve d'endurance cardio-respiratoire. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

e) Le dixième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « L'autorité organisatrice délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique. »

CHAPITRE II - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 3 DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 8

Les dispositions de l'annexe 3 du même arrêté sont ainsi rédigées :

« Annexe 3 - Description des épreuves d'aptitude physique pour l'accès aux emplois relevant de la spécialité "sécurité publique"

« 1° Test de natation

« a) Tenue

« Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Les lunettes et le masque de natation sont interdits. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat. Lorsque l'épreuve se déroule en piscine, le caleçon de bain est interdit ;

« b) Description

« L'épreuve se déroule, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, en piscine ou en mer, lorsque les conditions météorologiques le permettent.

« Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine, du quai ou d'un bateau afin d'effectuer un parcours de 50 mètres nage libre en 1 min maximum (hommes) ou un 1 min 15 maximum (femmes). Le candidat n'a droit qu'à un seul essai. ;

« 2° Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

« a) Tenue

« Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat ;

« b) Description

« Cette épreuve consiste à courir soit en navette (allers-retours) sur piste de 20 mètres, soit sur une piste circulaire matérialisée par des plots, au rythme d'une bande sonore fournie par le Centre de gestion et de formation qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes.

« Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre et le rythme des navettes.

« Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher des deux pieds la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse.

« L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée ou abandonne.

« Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés.

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	9	7
	30 à 39 ans	8	6
	40 à 49 ans	7	5
	50 à 55 ans	6	4
	56 à 61 ans	5	3

».

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9

Le présent arrêté est applicable aux procédures de recrutement débutées après son entrée en vigueur.

Art. 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 11

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissement publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT